

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE MEMBRE D'UNE SECTION

Sont considérés comme membres d'une section les habitants de la section ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section (article L 2411- 1 I du CGCT).

Il faut entendre par domicile réel et fixe la résidence principale par opposition à la notion de résidence secondaire (cf. Conseil d'Etat SCP Bore et Salve 7 mars 2012).

Les habitants d'une résidence secondaire ne peuvent se prévaloir de la qualité de membre d'une section.

Les propriétaires de biens fonciers non domiciliés sur le territoire de la section qui pouvaient avoir la qualité d'ayants -droit avant la réforme introduite par la loi du 27 mai 2013, n'ont donc pas la qualité de membre de la section. Par contre, un habitant domicilié, à titre principal, sur le territoire de la section sans être propriétaire de son domicile pourra être membre de la section.

De même, toutes les personnes composant une même famille peuvent être considérées comme membres de la section sous réserve qu'elles aient leur résidence principale sur le territoire de la section mais aussi qu'elles disposent de la capacité juridique. La capacité juridique est l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même. Les mineurs ne disposent pas de la capacité d'exercice. Il en est de même pour les majeurs qui bénéficient d'un régime de protection (tutelle ou curatelle).

Une personne physique ne peut être membre que d'une seule section.

La liste des membres d'une section est établie et mise à jour sous la responsabilité du maire de la commune de rattachement qui pourra pour se faire, se rapprocher des services compétents de la direction départementale des finances publiques.

Sont électeurs de la section (article L 2411-3 alinéa 4) les membres de la section (cf. définition ci-dessus) inscrits sur les listes électorales de la commune. Les propriétaires fonciers inscrits sur les listes électorales de la commune mais n'ayant pas leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section perdent la qualité d'électeur.